

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

N° C.S. : 200-06-000234-198
C.A. :

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC, ayant son siège au 420-1001, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal, district de Montréal, H3A 3C8

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, ayant son siège au 1560, rue Sherbrooke Est, 1^{er} étage, Pavillon Lachapelle, bureau C-1073, Montréal, district de Montréal, H2L 4M1

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-ST-LAURENT, ayant son siège au 355, boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski, district de Rimouski, G5L 3N2

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC, ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, G9A 5C5

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège au 375, rue Argyll, Sherbrooke, district de Saint-François, J1G 3H5

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau, district de Gatineau, J8T 4J3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, ayant son siège du 1, 9^e Rue, Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda, J9X 2A9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, G5C 1P5

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, ayant son siège au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé, district de Gaspé, G4X 2W2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie, district de Beauce, G6E 3E2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, ayant son siège au 1755-1.44, boulevard René-Laennec, Laval, district de Laval, H7M 3L9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, district de Joliette, J6E 5X7

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, J7Z 5T3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, ayant son siège au 200, boulevard Brisebois, Châteauguay, district de Beauharnois, J6K 4W8

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, district de Chicoutimi, G7H 7K9

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec, district de Québec, G1C 3S2

APPELANTS – Défendeurs

c.

RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE, domicilié et résidant au 6, avenue Hinton, Montréal, district de Montréal, H1B 5H2

INTIMÉ – Demandeur

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son siège social au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8Z2

MISE EN CAUSE - Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant un bureau au 300, boulevard Jean-
Lesage, bureau 1.03, Québec, district de
Québec, G1K 8K6

MIS EN CAUSE – Intervenant

DÉCLARATION D'APPEL AMENDÉE

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 3 mars 2021

I. Faits et moyens d'appel

1. Les parties Appelantes se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 21 décembre 2020, par l'honorable juge Alain Bolduc, siégeant dans le district de Québec, et qui a accueilli partiellement le moyen déclinatoire des Appelants (ci-après le « jugement de première instance »), et ce, avant l'audition de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* (ci-après « Demande d'autorisation »);
2. La date de l'avis du jugement est le 26 janvier 2021;
3. La durée de l'instruction en première instance a été de deux jours;
4. La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1;
5. Le dossier ne comporte pas d'éléments confidentiels;

II. Historique du dossier

6. Suivant la Demande d'autorisation, cette action collective, si elle était autorisée, vise à obtenir des dommages pour toutes les personnes à qui la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « SAAQ ») a refusé d'émettre un permis de conduire à la suite d'arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec

des capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables;

7. Ces évaluations sont notamment exigées lorsque le permis de conduire d'une personne a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au *Code criminel* visée à l'article 180 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2, ci-après le « CSR »);
8. Suivant les articles 73 et 76.1.9 CSR, ces évaluations relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes (ci-après les « CRD »), lesquels ont été fusionnées aux autres établissements publics d'une région, formant ainsi les centres intégrés ou centres intégrés universitaires de santé et services sociaux (ci-après les « CISSS/CIUSSS »)¹;
9. Les évaluations sont donc faites par des personnes autorisées par les CISSS/CIUSSS, suivant les règles établies par entente entre la SAAQ et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec, devenue l'Appelante Association des intervenants en dépendance du Québec (ci-après l'« AIDQ »), et dont les responsabilités ont ensuite été transférées au CIUSSS du Centre-sud-de-l'Île-de-Montréal (ci-après « CIUSSS-CISM ») le 1^{er} janvier 2017²;
10. Au soutien de sa Demande d'autorisation, l'Intimé invoque notamment des fautes quant à l'application des protocoles d'évaluation par les CISSS/CIUSSS et la SAAQ ainsi que des fautes dans l'élaboration des protocoles d'évaluation par la SAAQ et l'AIDQ et, depuis le 1^{er} janvier 2017, au CIUSSS-CISM;

¹ *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2.

² Décret 1085-2016, 14 décembre 2016, 148, 52 G.O. II 6361.

11. Les Appelants, conjointement avec la Mise en cause, ont déposé un avis de dénonciation d'un moyen déclinatoire, à savoir que l'essence du litige relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ »);
12. Dans son jugement, le juge de première instance conclut à l'absence de compétence de la Cour supérieure à l'égard des présumés membres ayant perdu ou n'ayant pas exercé leur recours devant le TAQ, mais conserve sa compétence concernant les allégations de faute sur l'élaboration ou le bien-fondé des protocoles d'évaluation à l'égard de tous les présumés membres ainsi qu'à l'égard de toutes les fautes reprochées aux Appelants pour ceux ayant eu gain de cause au TAQ;
13. Il est dans l'intérêt de la justice et de saine administration d'accorder la permission demandée en ce que l'appel envisagé soulève une question de droit public méritant l'attention de la Cour d'appel, à savoir l'existence d'une compétence de la Cour supérieure sur une matière attribuée expressément par le législateur à la compétence exclusive d'un tribunal administratif;
14. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :
 - Seule la situation du représentant aurait dû être examinée dans le cadre du moyen déclinatoire, le recours n'existant pas sur une base collective à ce stade des procédures;
 - TAQ a compétence exclusive pour se prononcer sur le bien-fondé des protocoles d'évaluation, faisant ainsi échec à la compétence de la Cour supérieure;

III. Première erreur de droit : l'absence d'examen de la situation de l'Intimé

15. La jurisprudence est claire à l'effet qu'une action n'existe pas dans sa dimension collective tant que la demande d'autorisation pour l'exercer n'est pas accordée;
16. Par conséquent, lorsque la Cour supérieure est saisie d'un moyen préliminaire, elle ne doit examiner que le cas du demandeur qui sollicite l'autorisation du tribunal pour agir éventuellement à titre de représentant de l'action collective projetée;

17. En l'espèce, le juge de première instance a erré en droit en n'examinant pas uniquement le cas de l'Intimé afin de déterminer si son recours en dommages était recevable;
18. Si le juge de première instance avait procédé à cet examen, il aurait inévitablement dû conclure à l'absence de compétence de la Cour supérieure pour son recours individuel;
19. Le juge de première instance ne pouvait donc conclure que la Cour supérieure avait compétence à l'égard des présumés membres qui auraient obtenu gain de cause devant TAQ;
20. Le moyen déclinatoire aurait donc dû être accueilli à l'égard de l'Intimé, faisant ainsi échec à la demande d'autorisation d'exercer une action collective dès cette étape des procédures;
21. Le jugement de première instance constitue un précédent incomptable avec les règles applicables en matière d'action collective;
22. La Cour d'appel devrait donc intervenir pour corriger les erreurs de droit commises par le juge de première instance;

IV. Deuxième erreur de droit : la détermination de la compétence du TAQ

23. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que le TAQ n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'élaboration et le bien-fondé des protocoles d'évaluation;
24. Pour en arriver à cette conclusion, le juge de première instance s'est mépris dans l'application du test en deux étapes, formulé par la Cour suprême dans l'arrêt de principe *Weber c. Ontario Hydro*³;

³ [1995] 2 RCS 929.

25. Au stade de la première étape, la Cour suprême enseigne qu'il convient d'examiner les dispositions législatives pertinentes afin de déterminer si elles confèrent une compétence exclusive à un tribunal;
26. Le juge de première instance a erré en droit à deux niveaux dans l'application de cette première étape;
27. Premièrement, il conclut à l'absence de compétence du TAQ, puisque le CSR ne contiendrait aucune disposition prévoyant un recours pour contester l'élaboration des protocoles d'évaluation⁴;
28. Le juge de première instance commet une erreur de droit en confondant la compétence du TAQ, laquelle est prévue au CSR, avec l'exclusivité de sa compétence et l'étendue de ses pouvoirs, lesquelles sont prévues dans la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3, ci-après la « LJA »);
29. L'étendue des pouvoirs du TAQ et l'exclusivité de sa compétence sont prévues dans la LJA et non dans les nombreuses lois prévoyant le recours au TAQ d'une décision administrative;
30. Il n'était donc pas adéquat d'examiner si un recours spécifique était prévu dans le CSR à l'égard du bien-fondé des protocoles pour déterminer si le TAQ a le pouvoir d'examiner leur bien-fondé;
31. Deuxièmement, le juge de première instance se réfère à la jurisprudence majoritaire du TAQ pour déterminer sa compétence à l'égard du bien-fondé des protocoles d'évaluation⁵;
32. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux enseignements de l'arrêt *Weber*,

⁴ Jugement de première instance, par. 38.

⁵ Jugement de première instance, par. 38 et 39.

33. En effet, la Cour supérieure aurait dû examiner les dispositions législatives établissant la compétence exclusive du TAQ et ensuite déterminer l'essence du litige dont elle est saisie;
34. La jurisprudence du TAQ ne lie pas la Cour supérieure, et le juge de première instance commet une erreur de droit en s'y référant pour déterminer sa compétence;
35. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'en appliquant de manière erronée le test de l'arrêt *Weber*, la Cour supérieure porte atteinte à la compétence exclusive du TAQ en matière de révocation ou de suspension des permis de conduire sous le régime du CSR;
36. Quant à la deuxième étape du test de l'arrêt *Weber*, le juge de première instance s'est écarté des principes qui y sont énoncés en examinant la qualification du recours par l'Intimé plutôt que les faits à l'origine du litige pour en déterminer son essence;
37. Au paragraphe 47 de sa décision, le juge de première instance conclut que « l'essence du litige porte sur les trois aspects suivants : le bien-fondé du protocole d'évaluation, l'application de ce protocole et le processus décisionnel de la SAAQ »;
38. Ces trois éléments sont en fait des arguments pour contester la décision de la SAAQ, mais ne représentent pas l'essence véritable du litige, soit la contestation de la décision de la SAAQ de suspendre le permis de l'Intimé en raison de son échec à l'évaluation sommaire;
39. Le juge aurait donc dû conclure à la compétence exclusive du TAQ sur la contestation de la décision de la SAAQ, et, incidemment, sur ces trois arguments invoqués à son soutien;
40. Les Appelants demandent enfin à la Cour d'appel de suspendre l'instance jusqu'au jugement sur l'appel, notamment en regard des coûts et de la disponibilité des ressources judiciaires;

CONCLUSIONS

41. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **ACCUEILLIR** le moyen déclinatoire des Appelants;
 - d) **REJETER** la demande d'autorisation d'exercer une action collective de l'Intimé;
 - e) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Québec, le 3 mars 2021



Therrien Couture Joli-Cœur, s.e.n.c.r.l.
(M^e Pierre Larrivée)
(M^e Marie-Christine Côté)
(M^e Guillaume Renauld)
Bureau 600
1134, Grande-Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1E5

Tél. : 418 681-7007
Télec. : 418 681-7100
pierre.larrivee@groupetcj.ca
marie-christine.cote@groupetcj.ca
guillaume.renauld@groupetcj.ca

Avocats des appelants

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à M^e Lahbib Chetaibi et M^e Stéphane Michaud (avocats du demandeur – intimé), M^e André Buteau (avocat de la défenderesse – mise en cause) et à M^e Jean-François Tardif et M^e Valérie Lamarche (avocats de l'intervenant – intervenant), et le greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA
COUR D'APPEL**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1^{er} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).